



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.070/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 27 avril 1994 dirigée contre l'administration communale de Berchem-Saint-Agathe en raison du fait que les noms de rues dans votre commune seraient apposés de façon discriminatoire à l'égard de la langue néerlandaise.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les plaques de noms de rue sont des avis et communications au public. Selon l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux, établis à Bruxelles-Capitale les rédigent en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettre et une même présentation (voir e.a. avis n° 15.101 et n° 24.166).

Il apparaît des photos jointes à la plainte que les noms de rues ont en tout cas été apposés dans les deux langues nationales (français et néerlandais) et qu'il n'y a aucune infraction quant à la stricte égalité des langues, le même type de lettre et la même présentation ayant été utilisés.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable
mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Président

